

FICHE 1

L'INVENTAIRE

Vous avez été nommé curateur (curatelle renforcée) ou tuteur d'un de vos proches. A ce titre, vous avez l'obligation de réaliser un inventaire de ses biens mobiliers et immobiliers ainsi que de ses comptes bancaires. Vous avez 3 mois pour l'établir et le transmettre au juge des tutelles ; vous devez également en assurer l'actualisation au cours de la mesure.

En principe, le tribunal d'instance met à disposition un modèle (ou formulaire) d'inventaire. Il vous revient donc de vous rapprocher du greffe du juge des tutelles pour en avoir un exemplaire. A défaut, il vous revient d'établir vous-même ce document.

En curatelle simple, vous devez vérifier si la réalisation de l'inventaire est mentionnée dans le jugement ; si ce n'est pas le cas, vous n'avez pas à le faire.

L'inventaire est un état précis de la consistance du patrimoine de la personne protégée au moment de la mise en place de la mesure de protection.

LE CONTENU DE L'INVENTAIRE COMPLET

L'inventaire doit comporter :

- Une description du mobilier (meubles meublants, véhicules, coffre-fort, bijoux de valeurs, bétail,...) de la personne protégée ;
- Une estimation de ses biens immobiliers ainsi que des biens mobiliers ayant une valeur supérieure à 1500€ ;
- Un inventaire des avoirs financiers : comptes courants, placements (Livret, PEL, CSL), titres divers (PEA, Comptes titres ...), contrats d'assurance-vie, contrats obsèques, parts sociales ...

L'INVENTAIRE DES BIENS MOBILIERS

L'inventaire des biens mobiliers doit être réalisé par le curateur ou le tuteur, de manière contradictoire, en présence :

- de la personne protégée si son état de santé le permet ;
- de son avocat le cas échéant ;
- de deux témoins majeurs (ex : membres de la famille, proches) qui ne sont ni au service de la personne protégée ni de celle qui exerce la mesure de protection ;

du subrogé curateur (curatelle renforcée) ou subrogé tuteur s'il a été désigné.

	BIENS MOBILIERS INFÉRIEURS A 1500€	BIENS MOBILIERS SUPÉRIEURS A 1500€
Qui réalise l'inventaire des meubles ?	Le curateur ou le tuteur	L'officier ministériel public (notaire, huissier, commissaire-priseur)
Qui signe l'inventaire des meubles ?	Le curateur ou tuteur, la personne protégée et les deux témoins	L'officier ministériel public (notaire, huissier, commissaire-priseur)

En l'absence de deux témoins, vous devez faire intervenir un officier ministériel. De même, en cas de conflits familiaux, cette précaution est judicieuse.

A noter : les frais d'inventaire sont à la charge de la personne protégée.

Lorsque vous réalisez vous-même l'inventaire mobilier, vous devez détailler les meubles meublants et l'électroménager. Il vous est conseillé de lister les meubles, pièce par pièce, (chambre, salon ...). Vous pouvez également photographier les différents objets.

L'INVENTAIRE DES BIENS IMMOBILIERS

Les biens immobiliers sont constitués par toutes les propriétés, y compris terres agricoles, détenues par la personne protégée. Il faut préciser son droit sur le bien : propriétaire, usufruitier(*) ou nu-propriétaire(*). En cas de non occupation du bien, il faut indiquer s'il est loué.

Une estimation de la valeur de chacun des biens immobiliers par une agence immobilière ou un notaire est obligatoire.

L'INVENTAIRE DES AVOIRS FINANCIERS

Vous devez fournir la situation financière de l'ensemble des comptes bancaires par établissement (banque, assurance,...) à la date de votre nomination.

Le secret professionnel ou bancaire ne peut vous être opposé.

Si vous rencontrez des difficultés pour lister l'ensemble des comptes bancaires de la personne protégée, vous pouvez solliciter le FICOBA (Fichier des Comptes Bancaires) :

Centre de Service Informatique, 22 avenue JF Kennedy, 77796 Nemours

LA TRANSMISSION DE L'INVENTAIRE COMPLET

L'inventaire doit être daté et signé par :

La personne protégée (si son état de santé le permet) ;

Vous en tant que curateur ou tuteur ;

Le subrogé curateur ou subrogé tuteur s'il a été désigné par le juge des tutelles.

L'inventaire complet est ensuite transmis au juge des tutelles dans un délai de 3 mois à compter de la date de la mesure de protection.

Lorsque le patrimoine de la personne protégée a été modifié (vente ou achat d'un bien, mise en location d'un bien ...), une actualisation devra être transmise au juge des tutelles dans les meilleurs délais.

Textes de référence

**Article 503 et 472 alinéa 3 du code civil et 1253 du code de procédure civile :
Inventaire à faire dans les 3 mois de la décision initiale de mesure de protection**

(*) L'usufruit : Droit qui confère à son titulaire le droit d'utiliser la chose et d'en percevoir les fruits, mais non celui d'en disposer, lequel appartient au nu-propriétaire.

(*) La nue-propriété : Droit qui donne à son titulaire le droit de disposer de la chose, mais ne lui confère ni l'usage, ni la jouissance, lesquels sont des prérogatives de l'usufruitier.

FICHE 2

LE COMPTE RENDU DE GESTION

Vous avez été nommé curateur (curatelle renforcée) ou tuteur d'un de vos proches. A ce titre, vous avez **l'obligation** de réaliser, chaque année, un compte rendu de gestion. Vous devez rédiger ce document sans attendre que le juge des tutelles ne vous sollicite. Ce document reprend l'ensemble des ressources perçues et des dépenses effectuées pour le compte de la personne protégée. Il est adressé au greffier en chef du tribunal d'instance.

Dans le cas où la personne protégée n'a pas ou peu de ressources et de patrimoine, vous pouvez demander au juge des tutelles de vous dispenser de réaliser un compte rendu de gestion.

LES MODALITÉS DE RÉALISATION DU COMPTE RENDU DE GESTION

En principe, le tribunal met à disposition un modèle (ou formulaire) de compte rendu de gestion. Il convient donc de vous rapprocher du greffe du tribunal d'instance (juge des tutelles) pour en avoir un exemplaire. A défaut, il vous revient d'établir vous-même ce document (*cf. modèle annexé au guide « Curateur ou tuteur familial. Suivez le guide »*)

La période de référence, pour la première année, débute à la date du jugement. Le terme de la période peut varier d'un tribunal à l'autre : date anniversaire de la mesure de protection ou année civile. Pour le savoir, **relisez le jugement**.

LE CONTENU DU COMPTE RENDU DE GESTION

Le compte rendu de gestion est une « photographie » pour une période donnée de :

- La synthèse des recettes et dépenses du compte courant (crédits/débits)
- L'évolution des valeurs mobilières : avoirs bancaires et financiers (Livret A, LEP, LDD, assurance-vie, comptes titres ...)

A / Recettes, dépenses et solde du compte courant (crédits/débits)

RECETTES = CREDIT DU COMPTE COURANT	DEPENSES = DEBIT DU COMPTE COURANT
<ul style="list-style-type: none">- Salaires, allocations chômage- Retraites,- Prestations sociales et familiales (AAH, allocations familiales ...)- Loyers, fermages- Remboursements de santé- Virements provenant d'autres comptes- Autres, recettes exceptionnelles ...	<ul style="list-style-type: none">- Loyers, frais d'hébergement- Dépenses courantes (nourriture, hygiène, habillement ...)- Charges (EDF, téléphone, eau, chauffage ...)- Mutuelle, assurances- Impôts, taxes- Loisirs, transports- Frais bancaires- Autres, dépenses exceptionnelles ...
BALANCE DU COMPTE = TOTAL DES RECETTES - TOTAL DES DEPENSES	

Vous pouvez rajouter toute autre catégorie de recettes et/ou dépenses en fonction de la situation de la personne protégée pour laquelle vous réalisez ce compte rendu de gestion.

Pour un compte de gestion rédigé du 1^{er} janvier au 31 décembre, vous devez faire apparaître les informations suivantes :

SOLDE EN DEBUT DE PERIODE (1 ^{er} janvier)		€
TOTAL RECETTES	+	€
TOTAL DEPENSES	-	€
SOLDE EN FIN DE PERIODE (31 décembre)	=	€

B / L'évolution des valeurs mobilières

Le compte rendu de gestion doit également mentionner le solde de tous les comptes de placement sur la période de référence. Dans le cas où des mouvements ont eu lieu (retraits pour approvisionner le compte courant, placement ...), ceux-ci doivent être expliqués.

Pour un compte de gestion rédigé du 1^{er} janvier au 31 décembre, vous devez faire apparaître les informations suivantes pour chaque compte de placement :

Nature des avoirs	Etablissement bancaire	Solde au 01/01/20..	Solde au 31/12/20..
Livret A n°			
LEP n°			
Assurance-vie n°			
....			

LES JUSTIFICATIFS À JOINDRE

Vous devez joindre les relevés des comptes bancaires et placements (assurances-vie comprises) de chaque banque :

- Pour le ou les compte(s) courant(s) : le premier et le dernier relevé de compte de la période de référence ;
- pour les comptes de placements : les relevés mentionnant les intérêts au 31 décembre de l'année passée.

Toutefois, compte tenu des divergences de pratiques entre les tribunaux, vous devez demander aux greffes la liste des pièces exigées.

Il importe d'adresser copies des factures afférentes aux dépenses importantes et exceptionnelles. Chaque tribunal fixe le montant de ces dépenses pour lesquelles vous devez fournir les justificatifs correspondants.

LA TRANSMISSION DU COMPTE RENDU DE GESTION

Le compte rendu de gestion doit être daté, signé par vos soins et remis au greffier en chef du tribunal d'instance à la date indiquée dans le jugement.

Si un subrogé curateur (curatelle renforcée) ou subrogé tuteur a été désigné, vous devez lui remettre ce compte rendu de gestion afin qu'il l'approuve avant transmission au tribunal.

Si un tuteur ou curateur à la personne différent a été nommé par le juge des tutelles, vous devez vérifier dans le jugement si vous devez lui transmettre le compte rendu de gestion.

Dans tous les cas, vous devez **impérativement** donner **une copie** de ce compte de gestion à la **personne protégée**.

Vous n'avez pas à communiquer ce compte rendu de gestion à d'autres personnes sauf sur autorisation préalable du juge des tutelles : vous avez une **obligation de confidentialité**.

Le greffier en chef n'est pas tenu de vous répondre, suite à l'envoi du compte rendu de gestion. Toutefois, il pourra vous être demandé des informations complémentaires. Il est donc important que vous en conserviez une copie ainsi que de l'ensemble des justificatifs.

Pour le compte rendu de gestion réalisé dans le cadre de la fin de la mesure, référez-vous à la fiche technique N°6

Textes de référence

Article 510 à 514 du code civil :

Etablissement, vérification et approbation des comptes de gestion

FICHE 3

LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER

Vous avez été nommé curateur ou tuteur d'un de vos proches. Dans le cadre de votre mission, vous devez respecter certaines obligations lorsque vous avez à disposer d'un bien immobilier détenu par la personne protégée. Ces obligations sont accrues si ce bien constitue la résidence de la personne protégée (principale ou secondaire).

LE BIEN IMMOBILIER, RESIDENCE DE LA PERSONNE PROTEGEE

Dans ce cas, la vente doit être autorisée préalablement par le juge des tutelles, quel que soit le régime de protection (curatelle ou tutelle). Si la personne protégée entre en établissement, il faut fournir l'avis d'un médecin inscrit sur la liste auprès du procureur de la République, mentionnant que le retour à domicile n'est pas possible.

LE BIEN IMMOBILIER, AUTRE QUE LA RESIDENCE DE LA PERSONNE PROTEGEE

La vente d'un bien immobilier est un acte de disposition. A ce titre, elle est réalisée par le tuteur avec l'accord du juge ou par la personne protégée avec l'assistance de son curateur.

LES MEUBLES

Les souvenirs, les objets à caractère personnel ou ceux indispensables aux personnes handicapées sont laissés à la disposition de la personne protégée.

Le sort des meubles (vendre, donner, jeter...) qui garnissent le bien immobilier nécessite l'autorisation du juge des tutelles.

MODALITES DE SAISINE DU JUGE DES TUTELLES

Afin d'obtenir l'autorisation du juge des tutelles, vous devez lui adresser une requête accompagnée de :

- en curatelle, l'accord écrit de la personne protégée ;
- deux avis de valeur récents (= estimation) du bien immobilier à vendre établis par des professionnels qualifiés (agents immobiliers, notaires...) ;
- si nécessaire, un inventaire d'un commissaire priseur ;
- si nécessaire, un devis sur le coût pour faire vider le logement du mobilier ;
- si nécessaire, un avis préalable du médecin inscrit.

CAS PARTICULIER

Le curateur ou tuteur familial peut à titre exceptionnel, acquérir un bien appartenant à la personne protégée, sur autorisation du juge des tutelles, qui désigne un curateur ou tuteur ad hoc. Ce dernier n'intervient que pour cet acte de vente et ne se substitue pas au curateur ou tuteur familial.

Textes de référence

Article 426 du code civil : le logement de la personne protégée et les meubles dont il est garni doivent être conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps que possible.

FICHE 4

LA PROTECTION JURIDIQUE ET LA BANQUE

Vous devez apporter des soins prudents et avisés dans la gestion des comptes de la personne protégée.

Le compte bancaire est un instrument de la gestion quotidienne. La personne protégée doit être titulaire d'un compte bancaire ouvert à son nom. Ses ressources doivent y être perçues pour les affecter au paiement de ses dépenses.

Dans tous les cas, vous devez dissocier votre argent personnel de celui de la personne protégée.

La gestion des comptes bancaires sera différente en fonction de la mesure de protection. En curatelle simple, la personne protégée garde la libre gestion de ses comptes courants. En curatelle renforcée et en tutelle, cette gestion est réalisée par le curateur ou le tuteur.

INFORMATION DES BANQUES ET CONSÉQUENCES POUR LA PERSONNE PROTÉGÉE

Une de vos premières missions est d'informer les établissements bancaires de la mesure de protection en leur transmettant une copie du jugement. Cette information obligatoire doit être faite soit par courrier recommandé (avec avis de réception conseillé), soit en prenant directement rendez-vous avec l'organisme bancaire.

Vous devez :

- faire supprimer toutes procurations existantes ;
- indiquer à la banque que vous êtes le seul habilité, à faire fonctionner les comptes ;
- récupérer les moyens de paiement en circulation pour les faire détruire ; à défaut, y faire opposition ;
- faire établir de nouveaux moyens de paiement tenant compte de la mesure de protection et la mentionnant dans leur libellé :

Monsieur X ou Madame X
En curatelle (curatelle renforcée) / En tutelle de
Adresse du curateur ou du tuteur

demander et obtenir un état des avoirs bancaires de la personne protégée, à la date du jugement ;
demander si la personne a un coffre-fort dans l'établissement bancaire ;

Il est conseillé de demander la liste des prélèvements.

Si vous rencontrez des difficultés pour lister l'ensemble des comptes bancaires de la personne protégée, vous pouvez solliciter le FICOBA (Fichier des Comptes Bancaires) :

Centre de Service Informatique, 22 avenue JF Kennedy, 77796 Nemours

Vous devez informer régulièrement la personne protégée du suivi de ses comptes. Les explications données doivent être adaptées à son niveau de compréhension. Vous devez également informer le subrogé curateur ou subrogé tuteur s'il a été désigné.

PRINCIPE DE CONSERVATION DU (DES) COMPTE(S) DE LA PERSONNE PROTÉGÉE

Si la personne protégée a déjà un compte bancaire, vous avez l'obligation de respecter ses choix et de le conserver. C'est à partir de ce compte que vous réalisez les opérations de gestion. Si vous

avez besoin d'ouvrir un autre compte que celui existant, vous devez demander l'autorisation préalable au juge des tutelles.

Si la personne protégée ne dispose pas déjà d'un compte bancaire, vous devez en ouvrir un dans l'établissement choisi par elle.

Si la personne protégée possède un compte joint, vous devez en demander la désolidarisation. A titre exceptionnel, vous pouvez demander le maintien de ce compte joint, quand celui-ci est détenu avec son conjoint, partenaire PACS ou concubin.

Dans tous les cas, il vous faut l'autorisation du juge des tutelles.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES DE LA PERSONNE PROTÉGÉE

Vous devez demander l'autorisation du juge des tutelles pour ouvrir, modifier ou clôturer les comptes bancaires de la personne protégée.

Les opérations d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne protégée sont réalisées à partir d'un compte bancaire ouvert au nom de celle-ci. Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne protégée lui reviennent exclusivement.

INSTRUMENTS BANCAIRES (CHÉQUIERS, CARTE DE RETRAIT, CARTE BANCAIRE ...)

Selon la nature de la mesure, la personne protégée peut utiliser des instruments bancaires :

	Carte de paiement	Carte de retrait	Chéquier
Sauvegarde de justice ^(*)	OUI	OUI	OUI
Sauvegarde avec mandat spécial ^(*)	OUI sauf décision contraire	OUI sauf décision contraire	OUI sauf décision contraire
Curatelle simple	OUI	OUI	OUI
Curatelle renforcée	NON	OUI	NON
Tutelle	NON	OUI	NON

Le juge des tutelles peut décider d'un aménagement de la mesure de protection et autoriser l'utilisation d'une carte de paiement et/ou d'un chéquier.

Si la personne protégée a fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques, vous pouvez néanmoins, avec l'autorisation du juge, faire fonctionner sous votre signature les comptes dont la personne protégée est titulaire et disposer de tous les moyens de paiement habituels.

^(*) : Pour la sauvegarde de justice et la sauvegarde de justice avec mandat spécial, la perception

des ressources et la gestion des comptes peuvent être confiées au mandataire. Toutefois, cela doit être explicitement mentionné dans l'ordonnance.

LA GESTION DES COMPTES EN FONCTION DE LA MESURE DE PROTECTION

Répartition des autorisations quant à la gestion des comptes de la personne protégée

	Ouverture	Approvisionnement	Placement	Clôture
Sauvegarde de justice	Pers. protégée	Pers. protégée	Pers. protégée	Pers. protégée
Sauvegarde avec mandat spécial	Pers. protégée sauf mention contraire dans le jugement	Pers. protégée sauf mention contraire dans le jugement	Pers. protégée sauf mention contraire dans le jugement	Pers. protégée sauf mention contraire dans le jugement
Curatelle simple	Pers. protégée + curateur + accord du juge des tutelles	Pers. protégée + curateur	Pers. protégée + curateur	Pers. protégée + curateur + accord du juge des tutelles
Curatelle renforcée	Pers. protégée + curateur + accord du juge des tutelles	Pers. protégée + curateur	Pers. protégée + curateur	Pers. protégée + curateur + accord du juge des tutelles
Tutelle	tuteur + accord du juge des tutelles	tuteur + accord du juge des tutelles	tuteur + accord du juge des tutelles	tuteur + accord du juge des tutelles

Lorsque vous êtes curateur, votre assistance se traduit par votre signature à côté de celle de la personne protégée dans les actes écrits.

Textes de référence

Article 427 et 472 du code civil

Les comptes doivent être au nom de la personne protégée. Le curateur ou le tuteur ne pourra pas faire de modification sans autorisation préalable du juge des tutelles.

FICHE 5

L'ANTICIPATION DE LA PROTECTION JURIDIQUE

L'anticipation de la protection juridique est possible de deux manières :

- Judiciaire : par la désignation anticipée du curateur ou du tuteur
- Contractuelle : par le mandat de protection future

JUDICIAIRE : LA MESURE DE PROTECTION ANTICIPÉE

La désignation d'un curateur ou tuteur pour soi-même :

Toute personne majeure peut procéder à la désignation anticipée de son curateur ou de son tuteur dans l'hypothèse d'une perte future de ses capacités et de la mise en place d'une mesure de protection juridique.

Ce curateur ou tuteur envisagé peut être une personne physique ou morale (ex : association tutélaire).

La désignation se fait par un acte notarié ou un acte entièrement écrit de la main de la personne (sous seing privé).

Toutefois, devant l'absence d'enregistrement de cet acte, il est important de le conserver afin de pouvoir le transmettre au juge des tutelles qui sera saisi d'une demande de protection juridique. Concrètement, au moment de cette demande, le curateur ou le tuteur envisagé doit se manifester auprès du juge des tutelles muni de l'acte notarié ou sous seing privé. A cette occasion, il informe le juge des tutelles que la personne à protéger l'avait désigné pour assurer sa protection.

La désignation d'un curateur ou tuteur pour autrui :

Cette possibilité est ouverte aux deux parents qui doivent agir conjointement pour leur enfant mineur pour lequel ils exercent l'autorité parentale ou leur enfant majeur en situation de handicap, lorsqu'ils en assument la charge affective et matérielle. Cela suppose que les parents ne soient pas eux-mêmes en curatelle ou en tutelle.

Cette désignation s'applique dans l'hypothèse où une mesure de protection sera mise en place en raison du décès des parents ou de leur propre incapacité.

Cet acte n'est pas suffisant et la procédure doit se faire selon les règles de droit commun : requête et certificat médical circonstancié constatant l'altération des facultés de la personne à protéger.

Les parents déjà curateurs ou tuteurs de leur enfant majeur pourront également désigner la personne qui sera chargée de la protection de leur enfant après leur décès ou dans le cas de leur propre incapacité.

A noter : Le juge des tutelles est seul décisionnaire dans le choix du curateur ou du tuteur ; il peut ne pas suivre cette désignation si elle s'avère contraire aux intérêts de la personne à protéger au moment de l'ouverture de la mesure.

Le mandat de protection future pour soi-même :

Toute personne majeure ou mineure émancipée (le mandant) peut rédiger un mandat de protection future, par contrat, dans l'hypothèse d'une altération future de ses facultés. Il s'agit de charger une ou plusieurs personnes (le(s) mandataire(s)) de la représenter. Ces dernières peuvent être des personnes physiques ou morales (association tutélaire). Le ou les mandataires doivent accepter le mandat expressément en le signant. La personne en curatelle a la possibilité d'établir un tel mandat, avec l'assistance de son curateur. A l'inverse, la personne en tutelle ne peut pas.

Le mandat de protection future peut être établi par un acte devant notaire (authentique) ou un acte entièrement écrit de la main de la personne (sous seing privé). Dans ce deuxième cas, le mandant peut le faire à partir d'un modèle (document CERFA) ou en le rédigeant librement à condition de le faire contresigner par un avocat.

Selon la forme du mandat (authentique ou sous seing privé), les pouvoirs du mandataire seront plus ou moins étendus, mais ne pourront pas excéder ce qui est prévu expressément dans le mandat. Si la forme authentique est choisie, le mandant pourra donner la possibilité au mandataire de réaliser, en son nom et pour son compte, des actes de disposition (ex : souscription d'un emprunt, vente ou achat d'un bien immobilier, donation ...). En revanche, la forme sous seing privé limitera l'intervention du mandataire aux seuls actes d'administration (ex : percevoir les revenus, payer des charges courantes, souscrire une assurance ...).

Le mandant détermine l'étendue et le contenu de la protection. Si le mandat s'étend à la protection de la personne, les pouvoirs de son mandataire ne pourront pas aller au-delà de ceux d'un tuteur.

Pour mettre en œuvre le mandat de protection future, le mandataire et si possible le mandant doivent présenter au greffe du tribunal d'instance, le mandat, le certificat médical circonstancié (voir fiche technique N° 7), ainsi que leur pièce d'identité.

Si vous avez connaissance d'une demande de mesure de protection juridique, il est important de vous manifester auprès du juge des tutelles, muni du mandat de protection future.

Le mandat de protection future pour autrui :

Cette possibilité est ouverte aux deux parents qui doivent agir conjointement, ou au dernier vivant des père et mère, qui :

- exercent l'autorité parentale pour leur enfant mineur,
- ou pour leur enfant majeur en situation de handicap lorsqu'ils en assument la charge affective et matérielle.

Lorsque l'enfant est mineur, le mandat de protection future ne pourra prendre effet qu'à sa majorité s'il ne peut pas pourvoir à ses intérêts lui-même. Cela suppose que les parents ne soient pas eux-mêmes en curatelle ou en tutelle.

Cette désignation s'applique dans l'hypothèse où une mesure de protection sera mise en place en raison du décès des parents ou de leur propre incapacité.

Cet acte n'est pas suffisant et la procédure doit se faire selon les règles de droit commun : requête et certificat médical circonstancié constatant l'altération des facultés de la personne à protéger.

Les parents déjà curateur ou tuteur de leur enfant majeur pourront également désigner la personne qui sera chargée de la protection de leur enfant après leur décès ou dans le cas de leur propre incapacité.

Le mandant détermine l'étendue et le contenu de la protection. Si le mandat s'étend à la protection de la personne, les pouvoirs de son mandataire ne pourront pas aller au-delà de ceux d'un tuteur.

Pour mettre en œuvre le mandat de protection future, le mandataire et si possible le mandant doivent présenter au greffe du tribunal d'instance, le mandat, le certificat médical circonstancié (voir fiche technique N° 7), ainsi que leur pièce d'identité.

Si vous avez connaissance d'une demande de mesure de protection juridique, il est important de vous manifester auprès du juge des tutelles, muni du mandat de protection future.

A noter : *Le juge des tutelles est seul décisionnaire, il peut ne pas suivre le mandat de protection future s'il s'avère contraire aux intérêts de la personne à protéger au moment de l'ouverture de la mesure.*

Le mandat de protection future s'exerce à titre gratuit, sauf s'il en est convenu autrement.

Textes de référence

Article 448 du code civil et 1255 du code de procédure civile

FICHE 7

LE CERTIFICAT MEDICAL

L'altération des facultés mentales ou corporelles empêchant une personne majeure de pourvoir seule à ses intérêts est la condition essentielle à la mise en place d'une mesure de protection juridique. Tout au long de cette mesure, l'avis du médecin est recherché pour éclairer le curateur ou le tuteur ainsi que le juge des tutelles, afin de prendre les décisions dans l'intérêt de la personne protégée. Ce certificat peut être rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la république ou le médecin traitant de la personne protégée.

LE CERTIFICAT MEDICAL ETABLI PAR UN MEDECIN INSCRIT

Il faut entendre par médecin inscrit celui qui figure sur la liste établie par le procureur de la République.

Vous trouverez cette liste auprès de chaque greffe de tribunal d'instance. Elle réunit des médecins généralistes et spécialistes, libéraux ou hospitaliers.

Il est seul habilité à délivrer un certificat médical qui doit être circonstancié :

- pour l'ouverture d'une mesure de protection juridique ;
- pour l'aggravation (par exemple, de curatelle en tutelle) ;
- pour la révision si le juge des tutelles fixe la durée de la mesure au-delà de 5 ans ;
- pour la mise en place d'un mandat de protection future.

Le contenu du certificat médical circonstancié :

Il doit décrire :

- l'altération des facultés de la personne à protéger ou protégée,
- les éléments sur l'évolution prévisible de cette altération,
- les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation de la personne dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux que personnels, et sur l'exercice du droit de vote pour une mesure de tutelle.
- Il doit aussi indiquer si l'audition de la personne est compatible ou non avec son état de santé. Dans ce cas, le juge peut s'en dispenser.

Le coût de certificat médical circonstancié est fixé par décret à 160€ maximum, non remboursé par la Sécurité Sociale. De plus, les frais de déplacement peuvent être facturés lorsque le médecin se déplace sur le lieu de vie de la personne à protéger.

Lors de la mise en place de la mesure de protection, si la personne à protéger refuse de rencontrer le médecin inscrit, ce dernier peut établir un certificat dit « de carence ». Dans cette hypothèse, le juge des tutelles s'appuie sur d'autres pièces (rapport social, requête, certificat médical du médecin traitant...) pour prononcer ou non la mesure de protection juridique. Le certificat dit « de carence » coûte 30€, non remboursé par la Sécurité Sociale. De plus, les frais de déplacement peuvent être facturés lorsque le médecin se déplace sur le lieu de vie de la personne à protéger.

Dans le cadre de la requête pour résilier le bail ou vendre le logement de la personne protégée, l'avis préalable d'un médecin inscrit est indispensable, lorsque celle-ci doit entrer en établissement (maison de retraite...) ou y réside déjà. Cet avis médical, qui atteste de l'impossibilité d'un retour à domicile, est facturé 25€ et doit être transmis au juge de tutelles qui doit donner son autorisation.

LE CERTIFICAT MEDICAL ETABLI PAR LE MEDECIN TRAITANT

Le médecin traitant de la personne à protéger peut être sollicité par le juge des tutelles pour donner son avis sur l'opportunité de l'ouverture d'une mesure de protection juridique.

Le médecin traitant peut être sollicité pour établir le certificat médical nécessaire à la révision de la mesure de protection à la condition que la durée de celle-ci n'excède pas 5 ans.

Ce certificat doit mentionner tous les éléments nécessaires au juge des tutelles pour prendre sa décision. Dans de nombreux tribunaux, des trames de certificat ont été créés.

Textes de référence

Article 431 du code civil